

Le 5 décembre 2003, la requérante a demandé à la Commission, sur la base du règlement n° 1049/2001 ⁽¹⁾, de lui donner accès à l'intégralité du procès-verbal d'une réunion qui s'est tenue à ce sujet le 11 octobre 1996 entre des représentants de la Commission, du gouvernement britannique et des brasseurs. La requérante a notamment demandé à la Commission de divulguer l'identité de certaines personnes dont les noms avaient été occultés dans le procès-verbal qui lui avait été précédemment communiqué. La Commission a rejeté la demande de la requérante et a confirmé son refus par lettre du 18 mars 2004 adressée par le Secrétaire général à la requérante. Au soutien de son refus, elle a invoqué la nécessité de protéger les données à caractère personnel des participants à la réunion et a fait valoir que dévoiler l'identité des personnes qui informent la Commission risquerait de compromettre la capacité de la Commission à mener des enquêtes dans de telles affaires.

Par le présent recours, la requérante demande en premier lieu au Tribunal d'annuler la décision de la Commission de suspendre la procédure engagée contre le Royaume-Uni. A cet égard, la requérante invoque une violation des articles 28 et 12 CE.

En ce qui concerne le refus de la Commission de donner accès aux documents sollicités, la requérante soutient que l'article 2 du règlement n° 1049/2001 impose à la Commission de divulguer l'identité de toutes les personnes qui ont assisté à la réunion en question, et qu'aucune des exceptions prévues à l'article 4 n'est applicable. La requérante fait en outre valoir que l'exception prévue à l'article 4, paragraphe 3, peut être écartée car il existe un intérêt public supérieur à la divulgation.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145, du 31 mai 2001, p. 43-48.

Recours introduit le 27 mai 2004 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [OHMI] par Madaus Aktiengesellschaft

(Affaire T-202/04)

(2004/C 201/45)

(Langue de procédure à déterminer conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue de rédaction de la requête: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 mai 2004 d'un recours dirigé contre

l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [OHMI] et formé par Madaus Aktiengesellschaft, Cologne (Allemagne), représentée par I. Valdelomar Serrano, avocat.

The Optima Health Limited était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- reconnaître que l'OHMI a commis une erreur judiciaire en rendant la décision attaquée,
- annuler la décision attaquée.

Moyens et principaux arguments:

Demandeur de la marque communautaire: Optima Healthcare Ltd, devenue The Optimal Health Ltd

Marque communautaire demandée: La marque nominale «ECHINAID» pour des produits de la classe 5 (vitamines et compléments nutritionnels, préparations à base d'herbes, produits pharmaceutiques et médicaux) [demande de marque communautaire n° 1666239]

Titulaire de la marque ou du signe antérieur: Madaus AG

Marque ou signe antérieur: L'enregistrement international de la marque nominale «ECHINACIN» pour des produits de la classe 5 (produits pharmaceutiques chimiques)

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours formé par Madaus

Moyens invoqués: La requérante fait valoir que la chambre de recours a commis une erreur en appliquant la notion de territoire pertinent et celle de public pertinent. La requérante soutient en outre que le préfixe Echina n'est pas descriptif et qu'il existe un risque de confusion entre les marques.